



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLANAISE

Date de la convocation : 21.11.2023

Nombre de Membres en exercice : 15

Date d'envoi aux Conseillers : 22.11.2023

Qui ont pris part à la Délibération : 14

Date d'affichage de la convocation : 22.11.2023

dont 2 pouvoirs

Séance du mardi 28 novembre 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le mardi vingt-huit novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de **PLANAISE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Madame Annie GORGES, Première Adjointe**.

Présents : Olivia UCAR-MORELLE, Nathalie GONTARD, Bernard SALOMON, Xavier PERRIN, Josselin PAPIN, Michel AGUETTAZ, Marc ROZIER, Romuald BENDOTTI, Anthony d'AMBROSIO, Thierry BATAILLARD, Sylvie GIRAUD.

Excusé(s) : Lionel MURAZ *qui a donné pouvoir à Annie GORGES*, Sandrine GADBLED *qui a donné pouvoir à Nathalie GONTARD*, Ludovic PEROT.

Romuald BENDOTTI a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n° DÉL 2023-23

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE - FIXATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2023 (ATTRIBUTION DÉFINITIVE) ET 2024 (ATTRIBUTION PROVISoire)

Madame GORGES, Première Adjointe, expose :

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°152-2023 du 21 septembre 2023 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2023 et les montants provisoires 2024 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1^{er} janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2023 ainsi que les montants provisoires pour l'année 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2023 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des im
V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions
librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers,
et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la
commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Planaise, le Conseil Communautaire a décidé de lui attribuer pour 2023 une
attribution de compensation d'un montant de 72.002,00 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2023,
le Conseil Municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Concernant la commune de Planaise, le Conseil Communautaire a décidé de lui attribuer pour 2024 une
attribution de compensation (provisoire) d'un montant de 72.002,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation,
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2023 fixé à
72.002,00€ par le Conseil Communautaire pour la commune de Planaise,
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation provisoire pour l'année 2024 fixé à
72.002,00€ par le Conseil Communautaire pour la commune de Planaise,
- **AUTORISE** Madame GORGES, Première Adjointe, à signer tout document se rapportant à ce
dossier.

Après avoir voté, le vote donne le résultat suivant :

Pour : **14 dont 2 pouvoirs**

Contre : 0

Abstentions : 0

**La Secrétaire de Séance,
Romuald BENDOTTI**



Pour copie conforme
**La Première Adjointe,
Annie GORGES**



*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un
recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa
transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par
le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code
de justice administrative ».*